

TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE BRUXELLES

Chambre siégeant en référé

audience publique et extraordinaire du 23 juin 2015

ORDONNANCE

R.G. n° 15/25/C

Contradictoire - définitif

Rép. n° 15/

011687

EN CAUSE :

Monsieur

né à Mossoul (Irak) le 01/01/1984, de nationalité irakienne, sans domicile ni résidence connue,
faisant élection de domicile au cabinet de son conseil Me Franz GELEYN ,

Partie demanderesse, représentée par Me Franz GELEYN, avocat dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, Rue Berckmans, 104 ;

CONTRE :

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, ci-après en abrégé « Fedasil »,
dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21,

Partie défenderesse, représentée par Me Alain DETHEUX, avocat dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, rue du Mail, 13-15 ;

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la citation en référé signifiée le 10 juin 2015 par Me Luc INDEKEU, huissier de justice de résidence à 1190 Forest ;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 ordonnant la réouverture des débats ;

Vu les conclusions déposées par monsieur _____ à l'audience du 22 juin 2015 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 22 juin 2015 ;

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à entendre ordonner, sous bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :

1. Accorder l'assistance judiciaire au requérant ;
2. Désigner l'huissier de justice Luc Indekeu, dont l'étude est sise à 1190 Bruxelles, avenue Brugmann 69, qui accordera gratuitement à la requérante les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution de l'ordonnance à intervenir ;
3. Accorder au requérant la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, et autres frais dans le cadre de la présente procédure ;
4. Ordonner à l'Agence Fedasil dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21 à héberger le requérant dans un centre d'accueil adapté (et pas dans le cadre d'une place de retour), sous peine d'une astreinte de 125 euros par jour de retard, par personne à dater du troisième jour de la signification de la décision à intervenir, et ce jusqu'au prononcé du jugement au fond ;
5. Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
6. Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance liquidés à la somme de 218 €, soit les frais de citation de 177,89 € et l'indemnité de procédure liquidée à 40,11 €.

II. LES FAITS

Pour rappel, monsieur . , né le 1^{er} janvier 1984 et de nationalité irakienne, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 août 2011 dont il a été définitivement débouté le 30 octobre 2012, date à laquelle le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté son recours contre la décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Il a introduit une seconde demande d'asile le 29 avril 2013. Il s'est vu désigner comme lieu obligatoire d'inscription une initiative d'accueil (Ila) au centre d'accueil de Sint-Amands (où il disposait d'un logement individuel selon les précisions données à l'audience).

Sa demande d'asile a été rejetée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 décembre 2014 en raison des versions contradictoires qu'il avait faites permettant de douter de la crédibilité des craintes de poursuites invoquées émanant de l'Etat islamique d'Irak. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides l'a par ailleurs exclu de la protection subsidiaire sur base des dispositions de l'article 55/4 alinéa 1er c) de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'il avait été condamné le 16 octobre 2012 à 6 mois de prison avec sursis pour vol et le 25 février 2013 à un an de prison pour cambriolage et effraction avec usage de fausses clefs et que vu la récidive, il ne pouvait pas être contesté que les délits commis étaient graves.

Un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours lui a été notifié le 15 janvier 2015.

Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 13 mai 2015, qui a souligné s'agissant du rejet de la protection subsidiaire, que les infractions commises pour lesquelles il fut condamné, constituant des faits de récidive commis en un bref laps de temps, devaient être considérées comme un crime grave au sens de l'article 55/4, alinéa 1er c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le délai pour quitter le territoire a été prolongé par l'Office des étrangers jusqu'au 29 mai 2015.

Entretemps, Fedasil a pris le 26 mai 2015 la décision de désigner à monsieur . une place de retour au sein du centre d'accueil de Poelkapelle et ce en application des dispositions des articles 6/1 et 12§2 de la loi du 12 janvier 2007.

En date du 27 mai 2015, le conseil de monsieur . a sollicité la prolongation de l'aide matérielle, invoquant « une évidente impossibilité de retour dans le pays d'origine, prévue à l'article 7 §2,3° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » compte tenu que la région de Mossoul dont son client est originaire, fait partie de la zone du nord de l'Irak qui est une zone en guerre et qui est couverte par la protection subsidiaire accordée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La demande se basait également sur les dispositions de l'article 7§3 de cette loi. Ce courrier évoquait également qu'une réflexion était actuellement menée sur l'introduction ou non d'un recours en cassation contre l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers. Selon les précisions données à l'audience, un recours en cassation a effectivement été introduit mais n'a pas encore donné lieu à un arrêt du Conseil d'Etat.

Par fax adressé le 2 juin 2015, le conseil de monsieur a mis Fedasil en demeure de lui désigner une autre place d'accueil qu'une place de retour dans la mesure où il lui était impossible de retourner en Irak à Mossoul en raison de circonstances indépendantes de sa volonté évoquées dans le courrier du 27 mai 2015.

Par fax en réponse du 2 juin 2015, Fedasil a fait valoir que :

« Le centre de Poelkapelle est un centre d'accueil classique au sein duquel un accompagnement spécifique est prévu pour les personnes qui ont vu leur procédure se clôturer négativement.

Les collaborateurs de cette structure d'accueil sont donc particulièrement qualifiés pour déterminer si une telle impossibilité de retour existe dans le chef de votre client et pour chercher des pistes de solution le cas échéant.

L'introduction d'une demande de prolongation du droit à l'aide matérielle ne fait pas obstacle à la désignation d'une telle place, au sein de laquelle ce droit est garanti pendant la durée de traitement de celle-ci ».

Monsieur séjourne actuellement au centre d'accueil de Poelkapelle dans le cadre d'une place de retour.

Par mail du 10 juin 2015, monsieur Lips, assistant social au centre d'accueil de Poelkapelle a, sur interpellation du conseil de monsieur , précisé que le droit à l'aide matérielle de ce dernier prenait fin au 18 juin 2015 s'il n'introduisait aucune autre procédure.

Par mail « officiel » du 12 juin 2015, le conseil de Fedasil a informé le conseil de monsieur . que ce dernier pourra continuer à résider dans la structure d'accueil tant qu'il n'aura pas été répondu à sa demande de prolongation de l'accueil.

En date du 15 juin 2015, monsieur . a déposé une requête au fond au greffe de ce tribunal en vue de contester la décision de Fedasil du 26 mai 2015 de désigner le centre d'accueil de Poelkapelle dans le cadre d'une place de retour et la réponse donnée par Fedasil par fax du 2 juin 2015 en réaction au fax du conseil de monsieur . du même jour.

Fedasil a pris le 15 juin 2015 la décision de déclarer la demande de prolongation de l'aide matérielle non fondée et ce pour les motifs suivants :

« Votre demande de prolongation de l'aide matérielle est basée sur l'article 7 §2,3° de la loi.

L'article 7 §2,3° de la loi stipule que : l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure (...) se sont clôturées négativement, qui ont introduit auprès des autorités compétentes en matière d'asile et de migration une demande de prolongation de son ordre de quitter le territoire parce qu'il ne peut rentrer dans son pays d'origine en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. La prolongation du droit à l'aide matérielle se termine quand cette prolongation de l'ordre de quitter le territoire est terminée ou quand elle est refusée.

Vous n'avez pas introduit une demande de prorogation de l'OQT auprès de l'Office des Etrangers.

Vous n'entrez donc pas dans les conditions pour bénéficier d'une prolongation de votre aide matérielle sur base de l'article 7 §2,3°.

Cependant, l'Agence a décidé d'examiner d'office votre demande sous l'angle de l'article 7 §3 de la loi qui prévoit une possibilité de dérogation à cette disposition dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine.

L'Agence a sollicité l'avis de sa cellule retour volontaire, laquelle a rendu un avis négatif en date du 29 mai 2015.

Vous ne vous trouvez pas dans des circonstances particulières justifiant la prolongation de l'aide matérielle pour des motifs liés au respect de la dignité humaine en application de l'article 7 §3 de la loi ».

Par cette décision, Fedasil a par ailleurs invité monsieur . à quitter la structure d'accueil le 4^{ème} jour ouvrable à dater de sa notification. Selon les précisions données à l'audience, monsieur . a dû effectivement quitter le centre le vendredi 19 juin 2015 et réside depuis lors à la rue.

Par fax du 22 juin 2015, le conseil de monsieur [redacted] a demandé à l'Office des étrangers de prolonger l'ordre de quitter le territoire, au motif qu'il était actuellement impossible à monsieur [redacted] de donner suite à l'ordre de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté, étant donné que Mossoul faisait partie de la zone du nord de l'Irak en guerre couverte par la protection subsidiaire octroyée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, tout comme le centre de l'Irak. Il était par ailleurs fait mention de ce que l'éloignement de monsieur [redacted] constituerait une violation du principe de non-refoulement instauré par l'article 74/17 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la situation actuelle à Mossoul ne permet pas d'y vivre dans des conditions normales.

III. DISCUSSION

L'article 584 alinéa 2 du Code judiciaire dispose que le président du tribunal du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence.

Par son ordonnance du 16 juin 2015, la chambre des référés a déjà reconnu sa compétence pour connaître de la demande mais a ordonné la réouverture des débats, avant de trancher la question de l'urgence contestée comme condition de fond, étant donné la décision prise le 15 juin 2015 par Fedasil.

1. Quant à l'urgence.

Les principes

« Il y a urgence au sens de l'article 584 alinéa 1 du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable ; on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, une grande liberté » (Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279F, www.juridat.be ; Cass., 17 mars 1995, C.93.0204.N, Pas. 1995, n° 56 ; Cass., 13 septembre 1990, rôle 8533, www.juridat.be, Pas., 1991, I, p.41).

Comme le rappelle le professeur Closset-Marchal, *« l'existence d'une voie de fait peut, à elle seule, justifier l'urgence. »*

La voie de fait suppose une atteinte portée à un droit subjectif évident et incontestable, par un acte matériel ou un comportement violent ou intempestif.

L'intervention du président se justifie également dans les cas, le plus souvent d'obligations de faire ou de ne pas faire, où le moindre retard dans la mise en œuvre d'une mesure rapide appropriée, entraînerait un préjudice ou une perte irréparable.

Il n'est pas toujours requis qu'il y ait voie de fait ou préjudice irréparable. La crainte d'un préjudice grave, voire d'inconvénient sérieux, peut s'avérer suffisante. L'exigence est ici moindre et laisse au président un large pouvoir d'appréciation mais le risque de conséquences d'une certaine gravité doit être démontrée à suffisance » (voir G. Closset-Marchal, La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, 2009, n°367 et la jurisprudence citée).

L'urgence doit s'apprécier au moment où la décision est prise (Cass., 24 avril 2009, C.07.0368.N, www.juridat.be; Cass., 17 avril 2009, C.08.0329.N, www.juridat.be).

Dans le contentieux de l'aide sociale et de celui du droit à l'intégration sociale qui sont par essence urgents, raison pour laquelle les requêtes au fond sont fixées dans des délais plus rapides que les autres matières de la compétence du tribunal du travail, il faut justifier d'une urgence particulière pour pouvoir agir en référé, sous peine d'autoriser tout ce contentieux à être traité en référé plutôt qu'au fond.

Application.

L'urgence, qui n'est plus contestée par Fedasil, résulte à suffisance en l'espèce de la circonstance que monsieur . a dû quitter la structure d'accueil le vendredi 19 juin 2015 et qu'étant sans ressource, il s'est retrouvé à la rue, sans que son affaire au fond puisse être fixée à bref délai compte-tenu du délai ordinaire de fixation de ce type de dossiers (soit de deux mois à deux mois et 15 jours), qui risque du reste d'être allongé en raison des vacances judiciaires et de l'impossibilité en tout état de cause d'obtenir un jugement avant fin septembre ou octobre 2015.

2. Quant à l'apparence de droits et les limites du pouvoir du juge des référés.

Les principes.

« Le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour réparer une atteinte irrégulière portée à un droit subjectif par l'administration.

En vertu de l'article 584 du Code judiciaire, le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

Le privilège du préalable n'interdit pas au juge des référés d'ordonner, en vertu de cet article, une mesure provisoire lorsqu'une apparence de droit suffisante justifie la décision » (Cass.,23 septembre 2011,C.10.0279F,www.juridat.be).

« En cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision. A cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision » (Cass.,8 septembre 2008,C.07.0263.N,www.juridat.be).

« Le juge des référés qui se borne à examiner les droits apparents des parties sans y impliquer des règles de droit qui ne peuvent fonder raisonnablement les mesures provisoires qu'il ordonne n'exécède pas les limites de son pouvoir » (Cass.,12 janvier 2007,C.05.0569. N,www.juridat.be; Cass.,14 janvier 2005,C.03.0622. N,www.juridat.be). « Dès lors qu'elle ne statue pas au fond sur les droits des parties, sa décision n'implique aucune violation du droit matériel que le juge prend en considération lors de son appréciation » (Cass.,23 septembre 2011,C.10.0279F,www.juridat.be ; Cass., 20 novembre 2003,C.01.0286.N,www.juridat.be).

« Le juge des référés peut, au terme d'une saine balance des intérêts des parties, substituer à la mesure sollicitée une disposition de moindre intensité. Le juge des référés peut donc procéder d'initiative à la modification de l'objet de la demande dès lors qu'il ordonne des mesures moins radicales et plus respectueuses des intérêts des parties » (voir G. Closset-Marchal,La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, 2009, n°408).

Quant aux effets dans le temps de la décision de référé, « dès que le juge du fond a rendu une décision contraire relative aux droits contestés, la décision de référé perd de plein droit son effet. La décision de référé produit, ainsi, son effet jusqu'à la décision contraire du juge du fond et sans que cette dernière décision ait un effet rétroactif sur la décision de référé » (Cass.,8 mars 2012,C.11.0124.N,www.juridat.be).

Application.

La chambre des référés constate que les dispositions légales pertinentes s'établissent comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 6 §1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 12 janvier 2007, « *sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile* ».

L'article 7 §2, alinéa 1^{er},3^o de la loi du 12 janvier 2007 dispose :

“Le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé, sur décision motivée de l'Agence, quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil se trouve dans une des situations suivantes et en fait la demande :

3° l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, qui introduit auprès des autorités compétentes en matière d'asile et de migration une demande de prolongation de son ordre de quitter le territoire parce qu'il ne peut rentrer dans son pays d'origine en raison de circonstances indépendantes de sa volonté”.

Cette version de la loi du 12 janvier 2007 est la résultante d'une loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (article 162) que la Cour Constitutionnelle a estimées conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution (voir son arrêt n°135/2011 du 27 juillet 2011, numéro de rôle 4989).

Avant cette loi, l'article 7 alinéa 1^{er},2^o de la loi du 12 janvier 2007 disposait :

« Le bénéfice de l'aide matérielle est prolongé quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil se trouve dans une des situations suivantes:

2° l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, et qui, pour des raisons de force majeure, autres que des raisons médicales, confirmées par les autorités compétentes en matière d'asile et d'immigration, ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ».

En vertu de l'article 7 §3 de cette loi (tel que modifié par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses), « *dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine, l'Agence peut déroger aux conditions fixées par la présente disposition* ».

Les travaux préparatoires indiquent à cet égard : *«Signalons enfin que le paragraphe 3 de l'article 7 nouveau en projet permet, dans des circonstances particulières basées sur le respect de la dignité humaine, à l'Agence de déroger aux nouvelles conditions ainsi imposées. Dans le cadre de circonstances, notamment humanitaires spécifiques liées à l'application de l'une des hypothèses reprises dans l'actuel article 7, l'Agence pourrait cependant permettre à des étrangers qui, en vertu des nouvelles dispositions que contient l'article en projet, ne peuvent plus bénéficier de l'article 7 de s'en prévaloir néanmoins pour prolonger leur droit à l'accueil »* (Doc. parl. Chambre, 2009-2010, DOC 52-2299/001, p. 96).

Monsieur a formé sa demande de prolongation de l'aide matérielle en se basant sur les dispositions de l'article 7 §2, alinéa 1^{er},3° et 7 §3 de la loi du 12 janvier 2007. La motivation en fait qui accompagne ces demandes est l'existence « d'une évidente impossibilité de retour dans le pays d'origine, prévue à l'article 7 §2,3° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » compte tenu que la région de Mossoul dont son client est originaire, fait partie de la zone du nord de l'Irak qui est une zone en guerre et qui est couverte par la protection subsidiaire accordée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Fedasil a rejeté cette demande de prolongation pour deux motifs.

La prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7 §2, alinéa 1^{er},3° a été rejetée, vu l'absence de demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire introduite auprès de l'Office des étrangers.

Monsieur ne peut prima facie rien reprocher à ce refus, étant donné qu'il n'a introduit de demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire auprès de l'Office des étrangers que postérieurement à la décision de Fedasil rejetant sa demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire.

La prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7 §3 a été rejetée au motif qu'il ne se trouvait pas « dans des circonstances particulières justifiant la prolongation de l'aide matérielle pour des motifs liés au respect de la dignité humaine en application de l'article 7 §3 ». La décision renvoie à un avis négatif donné par sa cellule « retour volontaire », sans le joindre à la décision et sans en expliquer la teneur.

Monsieur peut se plaindre du manque de motivation de cette partie de la décision. En effet, Fedasil n'explique aucunement dans sa décision du 15 juin 2015 pour quel motif l'impossibilité de retour invoquée ne constitue pas une circonstance particulière liée au respect de la dignité humaine.

Certes, dans le cadre de l'échange des dossiers de pièce entre parties, monsieur [redacted] aura pris connaissance de l'avis de la cellule « retour volontaire » du 29 mai 2015 (qui ne fut pas joint à la notification de la décision de Fedasil du 15 juin 2015 selon l'instruction faite à l'audience). Selon cet avis, il n'y a pas de problème pour effectuer un retour volontaire en Irak, étant donné que plusieurs départs sont toujours effectués et que l'on ne peut dès lors pas parler d'une impossibilité de retour volontaire lorsqu'aucune tentative n'a été réalisée, de telle manière qu'il n'y a pas de raison de prolonger l'aide matérielle pour cette personne.

Monsieur [redacted] objecte qu'il convient de ne pas confondre retour volontaire et impossibilité de retour et que s'il peut toujours faire le choix de rentrer en Irak et qu'un retour volontaire peut sans doute être organisé, un tel retour mettrait sa vie en danger.

Dans sa décision du 29 décembre 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a admis que les pièces produites par monsieur [redacted] constituaient un indice qu'il était de nationalité irakienne et originaire de la ville de Mossoul.

Il dépose à son dossier de pièces deux décisions prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides respectivement le 30 juin 2014 et le 29 mai 2015 qui ont accordé la protection subsidiaire à des personnes originaires de la ville de Mossoul en raison de l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ou international au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

S'il n'appartient pas aux juridictions sociales de se substituer aux décisions prises par les autorités compétentes en matière d'asile ni à se transformer en juridiction administrative compétente, il leur revient néanmoins d'apprécier si la preuve est faite de l'existence d'un motif de prolongation de l'aide matérielle au sens de l'article 7 §2 ou 7§3 de la loi du 12 janvier 2007. En agissant de la sorte, elles n'empiètent aucunement dans le champ de compétences d'autres autorités ou juridictions administratives mais statuent au contraire dans le champ des compétences qui leur sont dévolues légalement par l'article 580,8° f) du Code judiciaire.

Quand bien-même le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé d'accorder la protection subsidiaire à monsieur [redacted] en raison de la commission d'infractions pénales en Belgique pour lesquelles il a été condamné à deux reprises, les éléments invoqués par lui et étayés par les décisions récentes du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides jointes à son dossier de pièces, font craindre en l'état actuel un risque réel pour sa vie en cas de retour dans la région de Mossoul dont il est originaire et où il vivait vraisemblablement avant son départ de l'Irak et constituent bien *prima facie* des circonstances particulières liés au respect de la dignité humaine au sens de l'article 7 §3 de la loi du 12 janvier 2007.

L'article 7 §3 de la loi du 12 janvier 2007 permet de prolonger l'aide matérielle lorsque les conditions énoncées à l'article 7 §2 de la loi ne sont pas réunies, de telle manière que l'absence d'introduction d'une demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire au moment où la demande de prolongation de l'aide matérielle fut faite, ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une circonstance particulière autorisant la prolongation de l'aide matérielle.

Fedasil plaide qu'à supposer qu'une impossibilité de retour existerait dans le chef de monsieur [redacted] il lui appartenait le cas échéant de former une demande d'aide sociale auprès du Cpas de son lieu de résidence.

La jurisprudence unanime considère que lorsqu'une personne se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'ordre de quitter le territoire, la limitation contenue dans l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut trouver à s'appliquer. Sont notamment visés l'impossibilité administrative (Cass., 18 décembre 2000, Pas., 2000, I, n°697, p. 1962) ou l'impossibilité médicale absolue de retour (Cour constitutionnelle, 30 juin 1999, n°80/99 ; Cour constitutionnelle, 21 décembre 2005, n°194/2005 du 21 décembre 2005 qui reconnaît dans ces arrêts l'existence d'une violation par l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 des articles 10 et 11 de la Constitution, amenant les juridictions sociales dans la pratique à refuser d'appliquer ce texte contraire à une norme supérieure).

Cette jurisprudence n'a pas pour effet de substituer à la loi mais simplement d'autoriser l'octroi d'une aide sociale à des personnes à qui le législateur a refusé toute aide sociale autre que l'aide médicale urgente en raison de cas proches de la force majeure.

S'agissant de personnes dont la demande d'asile s'est clôturée négativement et qui n'ont dès lors en principe plus droit à une aide matérielle, le législateur a spécifiquement prévu des cas de prolongation liés à une impossibilité de retour dans leur pays d'origine (par exemple en raison de la grossesse (article 7 §2, alinéa 1^{er}, 2^o), en raison de l'introduction d'une demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire au vu de l'impossibilité de rentrer dans le pays d'origine en raison de circonstances indépendantes de sa volonté (article 7 §2 alinéa 1^{er}, 3^o), en raison de l'impossibilité de quitter la structure d'accueil pour des raisons médicales certifiées et étayées par une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 (article 7 §2 alinéa 1^{er}, 6^o de la loi du 12 janvier 2007).

Dans pareilles hypothèses, la volonté du législateur d'autoriser la prolongation de l'aide matérielle par Fedasil ne peut être contournée par l'octroi d'une aide sociale par un Cpas. Il ne peut d'ailleurs être question dans de tels cas de refuser d'appliquer un texte légal comme l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 par exemple, sur base de la violation d'une norme supérieure, puisque le législateur est intervenu pour ne pas laisser ces anciens demandeurs d'asile sans aucune aide, en autorisant la prolongation de l'aide matérielle qui est une forme d'aide sociale.

En tout état de cause, Fedasil est malvenue d'invoquer cette prétendue impossibilité de retour pour justifier la compétence des Cpas, alors qu'elle a elle-même refusé de reconnaître l'existence d'une telle impossibilité de retour (voir l'avis de sa cellule « retour volontaire » évoqué dans la décision de refus de prolongation de l'aide matérielle du 15 juin 2015) et qu'elle n'a à aucun moment transmis la demande à l'institution qu'elle estime dorénavant compétente en terme de plaidoirie, comme elle en avait l'obligation sur base des dispositions de l'article 9 de la Charte de l'assuré social qui font l'obligation à Fedasil en tant qu'institution de sécurité sociale, lorsqu'elle reçoit une demande pour laquelle elle s'estime incompétente, de transmettre celle-ci sans délai à l'institution de sécurité sociale compétente et d'en avertir le demandeur.

Au vu des développements qui précèdent, la chambre des référés estime qu'à titre de mesure provisoire, il convient de condamner Fedasil à héberger monsieur dans un centre d'accueil quel qu'il soit (sans que ce dernier puisse exiger dans le cadre du référé qu'il ne s'agisse pas d'une place de retour) jusqu'à ce que le tribunal du travail se soit prononcé sur le recours au fond. D'ici là et afin de permettre au juge du fond de disposer d'une situation à jour, monsieur est invité à réinterpeller l'Office des étrangers régulièrement s'il ne devait pas obtenir une décision sur sa demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire à bref délai. Ainsi que Fedasil l'invoque à l'audience, il convient en effet d'éviter que la demande faite par fax puisse rester lettre morte et ne jamais faire l'objet d'une décision. Un tel risque n'est pas exclu en cas de demande faite par fax et non confirmé par courrier, au vu du nombre important de fax susceptibles d'être adressés à l'Office des étrangers.

Cette mesure doit être assortie d'une astreinte en vue d'en assurer l'effectivité. Dès le lendemain de la signification de l'ordonnance, une astreinte d'un montant de 125 € par jour de retard sera due à partir du 5^{ème} jour ouvrable de la signification de la présente ordonnance et pour autant que monsieur se présente à la première convocation de Fedasil.

Eu égard à l'absence de ressources de monsieur et vu l'urgence telle que visée à l'article 673 du Code judiciaire, il y a lieu de faire droit à sa demande de bénéficier de l'assistance judiciaire et de la gratuité de la procédure.

La présente ordonnance est, de droit, exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution, en application de l'article 1039 du Code judiciaire.

Les dépens sont réglés comme précisé au dispositif de la présente ordonnance.

IV. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Nous, Paul Kallai, Vice-Président du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles, assisté de Cédric Dumortier, greffier délégué ;

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclarons la demande partiellement fondée dans la mesure qui suit ;

Désignons l'huissier de justice Me Luc Indekeu, dont l'étude est située à 1190 Forest, avenue Brugmann 69, afin de prêter gratuitement son office en vue de signifier la présente ordonnance et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de celle-ci ;

Accordons à monsieur [redacted] la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe, de timbre, d'enregistrement et d'expédition et autres frais dans le cadre de la présente procédure ;

Ordonnons à Fedasil à héberger monsieur [redacted] dans un centre d'accueil quel qu'il soit, jusqu'à ce que le tribunal du travail se soit prononcé sur le recours au fond, sous peine d'une astreinte de 125 € par jour de retard à partir du 5^{ème} jour ouvrable de la signification de la présente ordonnance et pour autant qu'il se présente à la première convocation de Fedasil ;

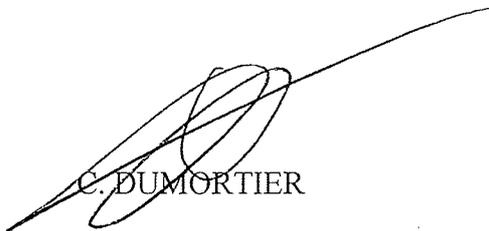
Condamnons Fedasil aux dépens de monsieur [redacted] liquidés à la somme de 218 €, soit les frais de citation de 177,89 € et l'indemnité de procédure liquidée à 40,11 € ;

Déclarons l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

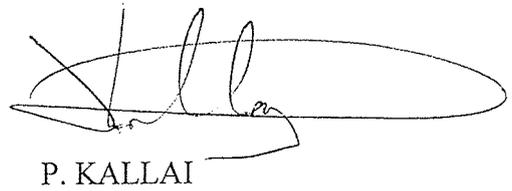
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique et extraordinaire du 23 juin 2015 par la chambre siégeant en référé du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles.

Le Greffier délégué,

Le Vice-Président,



C. DUMORTIER



P. KALLAI